



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE PERRE ET AUTRES c. ITALIE

(Requête n° 1905/05)

ARRÊT

STRASBOURG

8 juillet 2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Perre et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,
Antonella Mularoni,
Ireneu Cabral Barreto,
Vladimiro Zagrebelsky,
Danutė Jočienė,
Dragoljub Popović,
András Sajó, *juges*,

et de Sally Dollé, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 17 juin 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 1905/05) dirigée contre la République italienne et dont trois ressortissants de cet Etat, M. Francesco Perre et M^{mes} Maria Barbaro et Maria Perre (« les requérants »), ont saisi la Cour le 14 décembre 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e C. Albanese, avocat à Siderno Marina. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. R. Adam, et par son coagent, M. F. Crisafulli.

3. Le 12 avril 2007, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer au Gouvernement le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, quant au manque de publicité des audiences. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Les requérants sont nés respectivement en 1950, 1958 et 1976 et résident à Plati. Les deux premiers requérants sont un couple marié, la troisième requérante est leur fille.

5. Le 13 octobre 1997, en raison des soupçons qui pesaient sur B.F., père de la deuxième requérante, donnant à penser qu'il était membre d'une organisation criminelle de type mafieux, le parquet de Reggio de Calabre entama une procédure en vue de l'application des mesures de prévention établies par la loi n° 575 de 1965, telle que modifiée par la loi n° 646 du 13 septembre 1982. Le parquet demanda également la saisie anticipée de certains biens dont B.F. disposait.

6. Par une ordonnance du 28 novembre 1997, la chambre du tribunal de Reggio de Calabre spécialisée dans l'application des mesures de prévention (ci-après « le tribunal ») ordonna la saisie de nombreux biens. Dans la liste des biens saisis figuraient plusieurs terrains appartenant aux deux premiers requérants, une entreprise agricole dont le premier requérant était titulaire et une entreprise commerciale appartenant à la deuxième requérante. En outre, le tribunal ordonna la saisie d'un immeuble où habitaient les trois requérants, ainsi que l'époux de la troisième requérante.

7. Par la suite, la procédure devant le tribunal se déroula en chambre du conseil. Les requérants, représentés par un avocat de leur choix, furent invités à participer à la procédure en qualité de tierces personnes touchées par la mesure et eurent la faculté de présenter des mémoires et des moyens de preuve.

8. Le 17 février 1998, le tribunal ordonna une expertise technique sur les biens saisis.

9. Par une ordonnance du 31 mai 1999, le tribunal décida de soumettre B.F. à une mesure de liberté sous contrôle de police assortie de l'obligation de résider dans la commune de Platì pour une durée de cinq ans. Le tribunal ordonna en outre la confiscation d'une partie des biens précédemment saisis.

10. Le tribunal affirma que, à la lumière des nombreux indices à la charge de B.F., il y avait lieu de constater sa participation aux activités de l'association de malfaiteurs et le danger social qu'il représentait. Quant à la position spécifique des requérants, le tribunal soutint que les activités exercées et les revenus déclarés par ceux-ci ne pouvaient pas justifier l'acquisition des biens immobiliers dont ils étaient propriétaires.

11. Les requérants, ainsi que B.F. et les autres parties dans la procédure, interjetèrent appel contre l'ordonnance du 31 mai 1999. Ils alléguèrent que le tribunal n'avait pas dûment établi la provenance illégitime de leurs biens confisqués et faisaient valoir que, bien que membres de la famille de B.F., ils ne vivaient pas avec lui et ne pouvaient ainsi faire l'objet d'investigations. L'avocat des requérants participa à l'audience devant la cour d'appel, qui se déroula en chambre du conseil.

12. Par une ordonnance du 30 mai 2003, la chambre compétente de la cour d'appel de Reggio de Calabre rejeta le recours des requérants et confirma la confiscation de leurs biens. Elle affirma qu'il manquait la preuve de la provenance légale des biens confisqués et qu'au vu de la nature

des rapports des requérants avec B.F., il y avait lieu de conclure que ce dernier pouvait directement ou indirectement en disposer.

13. Le 16 septembre 2003, les requérants se pourvurent en cassation. Ils contestèrent l'interprétation que la cour d'appel avait donnée à l'article 2 *ter* § 3 de la loi n° 575 de 1965 et firent valoir que la confiscation de leurs biens n'était pas justifiée.

14. Par un arrêt du 8 juin 2004, dont le texte fut déposé au greffe le 17 juin 2004, la Cour de cassation, estimant que la cour d'appel de Reggio de Calabre avait motivé d'une façon logique et correcte tous les points controversés, débouta les requérants de leurs pourvois.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

15. La droit interne pertinent est décrit dans l'arrêt *Bocellari et Rizza c. Italie* (n° 399/02, §§ 25 et 26, 13 novembre 2007, non-definitif).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

16. Les requérants se plaignent du manque de publicité de la procédure d'application des mesures de prévention. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention qui, dans ses parties pertinentes, se lit comme suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...), par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

17. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

18. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

B. Sur le fond

19. Les requérants allèguent que la procédure litigieuse s'est déroulée en chambre du conseil, et donc de façon non publique.

Ils estiment que l'absence du public n'était pas justifiée dans leur cas et a préjugé du déroulement équitable de la procédure.

20. Le Gouvernement affirme que les requérants ont bénéficié d'une procédure équitable, au cours de laquelle leur avocat a pu prendre part aux audiences et présenter oralement leurs arguments de défense. Il fait valoir que la publicité des débats n'est pas toujours un élément crucial dans l'appréciation de l'équité d'une procédure. Au contraire, elle ne revêt de l'importance sous le terrain de la Convention que lorsqu'elle contribue de manière réelle et effective au déroulement équitable de la procédure.

21. Le Gouvernement soutient qu'en l'espèce, la procédure en chambre du conseil était souhaitable pour plusieurs raisons. A ce propos, il évoque l'objet de la procédure, essentiellement technique et comptable ; la nécessité d'éviter la réprobation sociale vis-à-vis des personnes impliquées, la procédure d'application des mesures de prévention ne présupposant pas un jugement de culpabilité, et l'exigence de garantir la célérité et l'efficacité de la justice.

22. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement soutient qu'une audience orale permettant aux parties intéressées d'intervenir et d'exposer leurs arguments, bine qu'en l'absence de publicité, satisfait aux conditions requises par l'article 6 de la Convention.

23. La Cour observe que la présente espèce est similaire à l'affaire *Bocellari et Rizza* (*Bocellari et Rizza c. Italie*, n° 399/02, du 13 novembre 2007), dans laquelle elle a examiné la compatibilité des procédures d'application des mesures de prévention avec les exigences du procès équitable prévues par l'article 6 de la Convention.

24. Dans ladite affaire, la Cour a observé que le déroulement en chambre du conseil des procédures visant l'application des mesures de prévention, tant en première instance qu'en appel, est expressément prévu par l'article 4 de la loi n° 1423 de 1956 et que les parties n'ont pas la possibilité de demander et d'obtenir une audience publique.

25. Par ailleurs, ce genre de procédure visant l'application de la confiscation de biens et de capitaux, ce qui met directement et substantiellement en cause la situation patrimoniale du justiciable, on ne saurait affirmer que le contrôle du public ne soit pas une condition nécessaire à la garantie du respect des droits de l'intéressé.

26. Tout en admettant que des intérêts supérieurs et le degré élevé de technicité peuvent parfois entrer en jeu dans ce genre de procédures, la Cour a jugé essentiel, compte tenu notamment de l'enjeu des procédures d'application des mesures de prévention et des effets qu'elles sont susceptibles de produire sur la situation personnelle des personnes

impliquées, que les justiciables se voient pour le moins offrir la possibilité de solliciter une audience publique devant les chambres spécialisées des tribunaux et des cours d'appel (*Bocellari et Rizza*, précité, §§ 38-41).

27. La Cour considère que la présente affaire ne présente pas d'éléments susceptibles de la distinguer de l'espèce *Bocellari et Rizza*, le requérants n'ayant pas bénéficié de cette possibilité.

28. Elle conclut, par conséquent, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

29. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

30. Les requérants n'ont chiffré aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 8 juillet 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Sally Dollé
Greffière

Françoise Tulkens
Présidente